



Le 27 août 2024

Ministère de l'Agriculture  
et de la Souveraineté Alimentaire  
Monsieur Marc FESNEAU  
Ministre  
78, rue de Varenne  
75349 PARIS SP 07

Objet : PAC/PSN - Mise en œuvre de la BCAE 2 « Protection des zones humides et des tourbières »

Monsieur le Ministre,

Le réseau Ramsar-France vient de nous informer d'une décision interministérielle de votre Ministère et du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires datant du 17 juillet dernier, relative à la mise en œuvre en France de la BCAE2 (Bonne Condition Agricole et Environnementale n° 2) : « Protection des zones humides et des tourbières ».

Au 1er janvier 2024, les pays de l'UE devaient appliquer la norme BCAE2, qui conditionne une partie des aides de la PAC. Cela suppose de disposer d'une cartographie des zones humides à l'échelle nationale, qu'il n'a pas été possible d'établir dans les délais, aussi la France a demandé et obtenu un délai d'un an pour finaliser cette cartographie. Cette nouvelle BCAE dédiée à la protection des zones humides et des tourbières est à nos yeux une véritable avancée susceptible de ralentir leur dégradation.

Les travaux pour l'établissement d'une cartographie « administrative » des zones humides (sur la base notamment des inventaires intégrés dans le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH)) ont ainsi été fortement accélérés, mais la crise agricole de début 2024 a remis en cause l'application de cette BCAE2 sur les surfaces correspondantes. La France doit pour autant soumettre à la Commission Européenne à l'automne 2024 une cartographie et les mesures qui vont s'y appliquer.

Or, cette décision interministérielle porte sur une portion très contestable de zones humides puisque la cartographie à prendre en compte pour la BCAE2 serait issue d'un croisement des zones humides identifiées dans les inventaires du RPDZH avec d'une part les sites Ramsar et d'autre part les tourbières référencées au niveau national (soit les 6 habitats de la directive Habitats-Faune-Flore qui se réfèrent aux milieux tourbeux et qui sont présents sur les sites Natura 2000), ce qui n'embrasse pas tous les types de milieux dits tourbeux. Elle doit faire maintenant l'objet d'échanges au niveau local (pilotage DRAAF avec appui des DREAL) avec les acteurs concernés, afin d'être finalisée en septembre pour être soumise à la Commission à l'automne en vue d'une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Nous voulons par ce courrier vous dire notre incompréhension quant à cette décision et vous alerter sur les risques qu'elle est susceptible de générer.**

En premier lieu, de très nombreuses zones humides françaises ne bénéficient pas du label Ramsar. Cette décision laisserait donc de côté de nombreux territoires et de très nombreuses zones humides, leur faisant courir un risque évident de drainage pour usage agricole. Cette décision mettrait à bas des décennies d'effort de préservation des zones humides, qui ont pourtant continué à régresser dans les années récentes, malgré quatre plans nationaux successifs dédiés à la conservation de ces milieux.

Par ailleurs, elle mettrait en péril les démarches de concertation élaborées sur les territoires qui se sont portés et se portent candidat au label Ramsar. Elle est contraire au contrat moral passé entre le porteur de projet de labellisation, les collectivités concernées, l'État et les usagers dont les agriculteurs, contrat qui oblige à la préservation et la valorisation durable des zones humides hors tout cadre réglementaire.

Cette décision est donc en contradiction flagrante avec les ambitions du quatrième plan national milieux humides 2022-2026 et la Stratégie nationale biodiversité 2030, ainsi qu'avec les efforts portés par nos Agences de l'eau depuis des décennies, au titre du grand cycle de l'eau. Elle mettrait en péril la biodiversité spécifique des zones humides et dans une période d'accélération des effets du changement climatique, compromettrait tous les efforts portés pour qu'elles jouent leur rôle vis-à-vis du grand cycle de l'eau : stockage d'eau en période de crues et restitution en période de sécheresse, rôle dans la régulation du climat.

Enfin, les zones humides et particulièrement les tourbières piègent d'importants stocks de carbone. Leur drainage entraînerait de nouvelles émissions de gaz à effet de serre, qu'il nous faut impérativement éviter. Les tourbières drainées représentent 5% des émissions de gaz à effet de serre en Europe et en France pour une occupation du sol européen de seulement 0,4% (H.Joosten et F. Tanneberger). Nous demandons en conséquence que la prise en compte des tourbières soit élargie au-delà des tourbières visées par les seuls habitats de la directive HFF.

Nous revenons enfin sur l'utilisation du label Ramsar comme critère de sélection pour la BCAA2, approche discriminante qui entraînerait un impact très négatif sur la perception de cet outil par les agriculteurs et mettrait en péril l'ensemble du réseau français Ramsar, comme en atteste le premier retrait d'un projet de labellisation très avancé, du fait de votre décision. Cela risque de bloquer la dynamique de création de nouveaux sites Ramsar, de créer des tensions entre acteurs des sites déjà labellisés, et d'étendre cette perception aux autres outils contractuels de protection tels les sites préservés à l'initiative des Conservatoires d'espaces naturels ou des Parcs naturels régionaux ou encore les Réserves de biosphère. De même, ce critère contribuerait à introduire des difficultés dans la mise en œuvre de la stratégie à long terme du Conservatoire du littoral, notamment sur l'objectif assigné par son contrat d'objectif d'acquiescer au moins 30% de zones humides dans son volume de protection quinquennal. **Nous vous demandons donc de renoncer à l'utilisation du critère d'appartenance à un site Ramsar.**

Toutes les études scientifiques en attestent, les zones humides sont à la fois l'écosystème qui a le plus été détruit et dégradé, en France comme ailleurs, et celui qui est le plus critique pour l'avenir de diverses activités humaines, en particulier l'agriculture, dans le contexte de la crise combinée du climat et de la biodiversité que nous connaissons. Toutes mesures préjudiciables à la préservation et la restauration de ces milieux, véritables « assurance-vie » pour les activités humaines, doivent donc être absolument évitées.

Nous soulignons enfin que les zones humides, dont beaucoup sont dégradées, méritent un véritable plan national de restauration, rendu aujourd'hui possible en application du règlement européen sur la restauration de la nature. Elles constituent donc une véritable opportunité pour répondre à nos engagements à ce titre.

Nous rappelons que l'article L211-1 du Code de l'environnement a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et vise en particulier à assurer la « préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ». **Nous demandons en conséquence que la cartographie retenue des zones humides à prendre en compte pour la BCAA2 soit celle des zones humides identifiées dans les inventaires bancarisés dans le RPDZH, inventaires que le MTECT est en train de compléter de manière active.**

Au nom des réseaux signataires, nous vous remercions vivement de l'intérêt que vous porterez à ce courrier et nous tenons à votre disposition pour contribuer à la mise en œuvre de cette proposition d'application de la BCAA2 dans notre pays.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueux sentiments.

Pour les réseaux signataires,  
Michel DELMAS  
Président de la Conférence des aires protégées

NB : un courrier similaire est adressé à M. le Ministre du MTECT



Le 27 août 2024

Ministère de la Transition Ecologique  
et de la Cohésion des Territoires  
Monsieur Christophe BECHU  
Ministre  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Objet : PAC/PSN - Mise en œuvre de la BCAE 2 « Protection des zones humides et des tourbières »

Monsieur le Ministre,

Le réseau Ramsar-France vient de nous informer d'une décision interministérielle de votre Ministère et du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire datant du 17 juillet dernier, relative à la mise en œuvre en France de la BCAE2 (Bonne Condition Agricole et Environnementale n° 2) : « Protection des zones humides et des tourbières ».

Au 1er janvier 2024, les pays de l'UE devaient appliquer la norme BCAE2, qui conditionne une partie des aides de la PAC. Cela suppose de disposer d'une cartographie des zones humides à l'échelle nationale, qu'il n'a pas été possible d'établir dans les délais, aussi la France a demandé et obtenu un délai d'un an pour finaliser cette cartographie. Cette nouvelle BCAE dédiée à la protection des zones humides et des tourbières est à nos yeux une véritable avancée susceptible de ralentir leur dégradation.

Les travaux pour l'établissement d'une cartographie « administrative » des zones humides (sur la base notamment des inventaires intégrés dans le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH)) ont ainsi été fortement accélérés, mais la crise agricole de début 2024 a remis en cause l'application de cette BCAE2 sur les surfaces correspondantes. La France doit pour autant soumettre à la Commission Européenne à l'automne 2024 une cartographie et les mesures qui vont s'y appliquer.

Or, cette décision interministérielle porte sur une portion très contestable de zones humides puisque la cartographie à prendre en compte pour la BCAE2 serait issue d'un croisement des zones humides identifiées dans les inventaires du RPDZH avec d'une part les sites Ramsar et d'autre part les tourbières référencées au niveau national (soit les 6 habitats de la directive Habitats-Faune-Flore qui se réfèrent aux milieux tourbeux et qui sont présents sur les sites Natura 2000), ce qui n'embrasse pas tous les types de milieux dits tourbeux. Elle doit faire maintenant l'objet d'échanges au niveau local (pilotage DRAAF avec appui des DREAL) avec les acteurs concernés, afin d'être finalisée en septembre pour être soumise à la Commission à l'automne en vue d'une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Nous voulons par ce courrier vous dire notre incompréhension quant à cette décision et vous alerter sur les risques qu'elle est susceptible de générer.**

En premier lieu, de très nombreuses zones humides françaises ne bénéficient pas du label Ramsar. Cette décision laisserait donc de côté de nombreux territoires et de très nombreuses zones humides, leur faisant courir un risque évident de drainage pour usage agricole. Cette décision mettrait à bas des décennies d'effort de préservation des zones humides, qui ont pourtant continué à régresser dans les années récentes, malgré quatre plans nationaux successifs dédiés à la conservation de ces milieux.

Par ailleurs, elle mettrait en péril les démarches de concertation élaborées sur les territoires qui se sont portés et se portent candidat au label Ramsar. Elle est contraire au contrat moral passé entre le porteur de projet de labellisation, les collectivités concernées, l'État et les usagers dont les agriculteurs, contrat qui oblige à la préservation et la valorisation durable des zones humides hors tout cadre réglementaire.

Cette décision est donc en contradiction flagrante avec les ambitions du quatrième plan national milieux humides 2022-2026 et la Stratégie nationale biodiversité 2030, ainsi qu'avec les efforts portés par nos Agences de l'eau depuis des décennies, au titre du grand cycle de l'eau. Elle mettrait en péril la biodiversité spécifique des zones humides et dans une période d'accélération des effets du changement climatique, compromettrait tous les efforts portés pour qu'elles jouent leur rôle vis-à-vis du grand cycle de l'eau : stockage d'eau en période de crues et restitution en période de sécheresse, rôle dans la régulation du climat.

Enfin, les zones humides et particulièrement les tourbières piègent d'importants stocks de carbone. Leur drainage entraînerait de nouvelles émissions de gaz à effet de serre, qu'il nous faut impérativement éviter. Les tourbières drainées représentent 5% des émissions de gaz à effet de serre en Europe et en France pour une occupation du sol européen de seulement 0,4% (H.Joosten et F. Tanneberger). Nous demandons en conséquence que la prise en compte des tourbières soit élargie au-delà des tourbières visées par les seuls habitats de la directive HFF.

Nous revenons enfin sur l'utilisation du label Ramsar comme critère de sélection pour la BCAA2, approche discriminante qui entraînerait un impact très négatif sur la perception de cet outil par les agriculteurs et mettrait en péril l'ensemble du réseau français Ramsar, comme en atteste le premier retrait d'un projet de labellisation très avancé, du fait de votre décision. Cela risque de bloquer la dynamique de création de nouveaux sites Ramsar, de créer des tensions entre acteurs des sites déjà labellisés, et d'étendre cette perception aux autres outils contractuels de protection tels les sites préservés à l'initiative des Conservatoires d'espaces naturels ou des Parcs naturels régionaux ou encore les Réserves de biosphère. De même, ce critère contribuerait à introduire des difficultés dans la mise en œuvre de la stratégie à long terme du Conservatoire du littoral, notamment sur l'objectif assigné par son contrat d'objectif d'acquiescer au moins 30% de zones humides dans son volume de protection quinquennal. **Nous vous demandons donc de renoncer à l'utilisation du critère d'appartenance à un site Ramsar.**

Toutes les études scientifiques en attestent, les zones humides sont à la fois l'écosystème qui a le plus été détruit et dégradé, en France comme ailleurs, et celui qui est le plus critique pour l'avenir de diverses activités humaines, en particulier l'agriculture, dans le contexte de la crise combinée du climat et de la biodiversité que nous connaissons. Toutes mesures préjudiciables à la préservation et la restauration de ces milieux, véritables « assurance-vie » pour les activités humaines, doivent donc être absolument évitées.

Nous soulignons enfin que les zones humides, dont beaucoup sont dégradées, méritent un véritable plan national de restauration, rendu aujourd'hui possible en application du règlement européen sur la restauration de la nature. Elles constituent donc une véritable opportunité pour répondre à nos engagements à ce titre.

Nous rappelons que l'article L211-1 du Code de l'environnement a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et vise en particulier à assurer la « préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ». **Nous demandons en conséquence que la cartographie retenue des zones humides à prendre en compte pour la BCAA2 soit celle des zones humides identifiées dans les inventaires bancarisés dans le RPDZH, inventaires que le MTECT est en train de compléter de manière active.**

Au nom des réseaux signataires, nous vous remercions vivement de l'intérêt que vous porterez à ce courrier et nous tenons à votre disposition pour contribuer à la mise en œuvre de cette proposition d'application de la BCAA2 dans notre pays.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueux sentiments.

Pour les réseaux signataires,  
Michel DELMAS  
Président de la Conférence des aires protégées

NB : un courrier similaire est adressé à M. le Ministre du MASA